

Date de dépôt: 17 février 2005

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^mes et MM. Nelly Guichard,
Luc Barthassat, Claude Blanc, Hubert Dethurens, Henri Duvallard,
Pierre Marti, Etienne Membrez, Michel Parrat, Catherine
Passaplan, Pierre-Louis Portier et Stéphanie Ruegsegger
demandant la création d'un fonds cantonal destiné à faciliter
(sous conditions) la reconversion des exploitations agricoles
conventionnelles désireuses de passer à un mode de culture
biologique**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 mai 2004, le Grand Conseil a adopté et renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, considérant :

- la grave crise que traverse l'agriculture après la maladie de la vache folle et l'épidémie de fièvre aphteuse;*
- la perte de confiance des consommateurs envers l'agriculture conventionnelle et leur choix toujours plus marqué en faveur des produits issus de l'agriculture biologique;*
- les difficultés financières considérables qu'entraîne pour une exploitation la conversion à l'agriculture biologique,*

invite le Conseil d'Etat :

- à mettre en œuvre des études et des mesures, notamment des aides financières, destinées à faciliter (sous conditions) la reconversion des exploitations agricoles conventionnelles désireuses de passer à un mode de culture biologique (label Bourgeon suisse) ;*

- *à intervenir auprès du Conseil fédéral pour que tous les produits bio vendus en Suisse (production indigène et étrangère) soient conformes aux prescriptions du cahier des charges édicté par l'Office fédéral de l'agriculture pour pouvoir bénéficier de ce label.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Introduction

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la présente motion, déposée le 8 juin 2001, a été étudiée par la Commission de l'environnement et de l'agriculture au cours de quatre séances, soit les 11 et 25 octobre 2001, 6 mars et 6 novembre 2003. Les invites de cette motion ont été amendées par ladite commission, ainsi que cela ressort du rapport M 1412-A, du 29 février 2004.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que l'agriculture biologique répond aux attentes des consommateurs à la recherche de produits sains et que le marché est aujourd'hui encore en expansion. Le label Bourgeon suisse est porteur puisqu'il donne confiance aux consommateurs. En Suisse, l'agriculture biologique se développe principalement dans les régions herbagères et d'élevage; ainsi en 2003, près de 6000 entreprises agricoles exploitaient quelque 100 000 hectares en cultures biologiques. A Genève, en 2004, onze exploitations sont officiellement recensées comme pratiquant l'agriculture biologique. Cinq d'entre elles bénéficient des contributions fédérales liées à la production biologique et une reçoit des contributions liées aux surfaces de compensation écologique; les surfaces touchant des contributions représentent près de 57 hectares.

L'intérêt des agriculteurs genevois pour la production biologique existe donc, mais les contraintes liées à ce mode de production sont particulièrement lourdes, tant financièrement que matériellement, surtout pendant la période de reconversion qui dure deux ans. Durant ce laps de temps, les coûts supplémentaires de mise en œuvre de la production biologique ne peuvent pas être répercutés sur le prix des produits. L'exploitation en reconversion ne bénéficie alors pas des revenus liés aux produits biologiques, généralement plus élevés que ceux des produits traditionnels.

Par ailleurs, le manque de bétail à Genève a pour conséquence que la production d'engrais de ferme biologique est limitée, ce qui représente une contrainte supplémentaire pour les exploitations biologiques qui doivent

avoir normalement recours aux engrais de ferme ou au compost provenant de l'exploitation concernée. Pour pallier cette contrainte, un essai de cultures biologiques sans fumier est actuellement mené. Ces éléments expliquent que peu d'agriculteurs genevois suivent actuellement cette voie.

Pour sa part, le Conseil d'Etat est favorable à la promotion dans le canton de Genève d'une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché et de la population. A ses yeux, l'agriculture biologique représente l'une des composantes importantes de cette agriculture durable, et mérite d'être soutenue.

La loi sur la promotion de l'agriculture, adoptée par le Grand Conseil le 21 octobre 2004, et son règlement d'application, du 6 décembre 2004, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005, vont clairement dans ce sens.

Première invite

Le Conseil d'Etat se montre favorable à cette invite.

La loi sur la promotion de l'agriculture précitée prévoit, à son article 8, que « *le canton soutient les modes de production particulièrement respectueux de l'environnement et des espèces animales* ». L'exposé des motifs précise que cette disposition doit permettre d'encourager certains modes de production, comme l'agriculture biologique, qui peut nécessiter un temps d'adaptation ou des investissements onéreux lors de sa mise en pratique.

Le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture précise, à son article 4, les modalités du soutien apporté par le canton, soit pour lui le service de l'agriculture :

¹ *Durant la phase de mise en œuvre de modes de production particulièrement respectueux de l'environnement et des espèces animales, dont l'agriculture biologique, le service apporte un soutien approprié, notamment en fonction des unités de main-d'œuvre standard (ci-après UMOS), de l'exploitation.*

² *L'aide n'est versée que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0,25 UMOS.*

³ *Elle est octroyée durant les deux années suivant le début de la mise en œuvre de ces modes de production.*

⁴ *Le service peut faire appel à des experts, afin de déterminer si les modes de production concernés sont particulièrement respectueux de l'environnement et des espèces animales.*

Le Conseil d'Etat relève ainsi que la loi sur la promotion de l'agriculture et son règlement d'application permettent de répondre entièrement à la première invite et s'engage à veiller à ce que les agriculteurs genevois désireux de se reconvertir à l'agriculture biologique puissent, aux conditions prévues, bénéficier du soutien du canton.

Deuxième invite

En ce qui concerne la deuxième invite, le Conseil d'Etat constate que l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique), du 22 septembre 1997, contient déjà toutes les exigences liées à la production biologique et au commerce des produits issus de l'agriculture biologique, y compris pour les produits importés.

Dans cette ordonnance :

- les règles concernant les denrées alimentaires sont clairement établies, aux articles 18 (*Désignation dans la dénomination spécifique*) et 19 (*Indications complémentaires*) ;
- celles sur les produits importés le sont aux articles 22 (*Principes*), 23 (*Liste des pays*), 24 (*Autorisation individuelle*) et 24a (*Certificat de contrôle*) ;
- les règles sur les procédures de contrôle sont fixées d'une part pour les entreprises aux articles 25 (*Producteurs*), 26 (*Entreprises de préparation et d'importation*), 27 (*Entreprises de commercialisation*) et 27a (*Exigences spécifiques des contrôles des produits d'origine animale*) ;
- et d'autre part pour les organismes de certification aux articles 28 (*Exigences*), 29 (*Organismes de certification étrangers*) et 30 (*Obligations*).

Par ailleurs, l'ordonnance du Département fédéral de l'économie sur l'agriculture biologique, du 22 septembre 1997, précise, à l'article 4, la liste des pays reconnus : « *les produits biologiques provenant de pays énumérés dans l'annexe 4 avec les spécifications nécessaires peuvent être commercialisés avec la désignation prévue pour l'agriculture biologique* ».

Enfin, l'ordonnance sur l'agriculture biologique confère aux cantons, selon l'article 34, l'exécution des mesures prévues :

¹ *Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent la présente ordonnance selon la législation sur les denrées alimentaires.*

² *Si les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires constatent des infractions, ils en informent l'office et les organismes de certification.*

A Genève, le service de la protection de la consommation (SPCo), du Département de l'action sociale et de la santé, exécute ce mandat à la satisfaction du Conseil d'Etat et veille à ce que des fraudes ne soient pas commises lors de la mise sur le marché aussi bien des produits issus de l'agriculture traditionnelle que de ceux provenant de l'agriculture biologique.

La proportion de produits bio contrôlés par le SPCo dans les fruits, les légumes et les vins a été de 7 % en 2002 (121 échantillons sur 1663), de 10 % en 2003 (194 échantillons sur 1868) et 17 % en 2004 (309 échantillons). En dehors du fait qu'en 2004, une importante campagne sur les vins bio a eu lieu (87 échantillons), la tendance à l'augmentation de la proportion de produits bio traduit bien l'évolution de ce marché. Les contrôles ont porté pour moitié environ sur des produits d'origine suisse et pour moitié sur des produits étrangers.

En 2004, des traces de pesticides ont été constatées sur 118 échantillons de produits bio (39 %). Toutefois, 58 échantillons contenaient des produits autorisés en culture biologique ou présentaient une contamination environnementale, inférieure à 10 µg de pesticides par kilo, et ont été jugés conformes à la législation. En revanche, 60 échantillons (19 %) ne correspondaient pas à ces critères et ont été contestés.

Parmi les produits issus de l'agriculture traditionnelle (non biologique), des pesticides sont détectés dans la grande majorité de ceux-ci (77 % en 2004) et les teneurs sont très souvent beaucoup plus élevées que les traces mises en évidence dans les produits bio. Dans 139 cas (9 %), les normes fixées dans la législation étaient dépassées.

Au cours des années à venir, le SPCo va poursuivre son activité de surveillance en maintenant l'attention particulière qu'il porte aux produits de l'agriculture biologique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime superflu d'intervenir auprès du Conseil fédéral, la législation fédérale allant dans le sens des préoccupations des motionnaires. Il n'hésitera cependant pas à le faire s'il devait s'avérer que les prescriptions concernant les produits biologiques sont systématiquement détournées.

Au regard de ces indications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf